



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## Note

**Financements accordés par l'Etat aux Centres de Ressources Technologiques (CRT) et aux Cellules de Diffusion Technologique (CDT)**

## Financements accordés par l'Etat aux Centres de Ressources Technologiques (CRT) et aux Cellules de Diffusion Technologique (CDT)

### Préambule

Les labels CRT et CDT ont été mis en place en 2007 par le ministère chargé de la recherche. Ces labels concernent les structures de droit public ou de droit privé de transfert et diffusion de technologies, notamment les CRITT, centres régionaux d'innovation et de transfert technologique, créés au début des années 1980.

Ces structures accompagnent les entreprises dans leurs projets d'innovation. Elles leur fournissent une expertise et, le cas échéant, des prestations techniques, leur donnant ainsi accès à des technologies qu'elles ne maîtrisent pas ou n'ont pas les moyens de développer en leur sein. Les CRT et les CDT mènent aussi des activités de recherche (interne ou partenariale).

L'Etat et les collectivités territoriales peuvent soutenir ces structures au moyen de subventions publiques. L'objet du présent texte est de présenter les principes en vigueur à appliquer aux financements par l'Etat à ces structures, conformément au régime cadre exempté de notification N° X60/2008 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation. Les textes européens fondateurs sont, d'une part, l'encadrement communautaire CE 2006/323, publié le 30 décembre 2006, qui décline les principes généraux des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) et, d'autre part, le règlement général d'exemption par catégorie N°800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008<sup>1</sup>.

### 1. Définitions <sup>2</sup>

#### 1.1. Définitions communautaires (traité, jurisprudence) relatives aux structures

#### Organismes de recherche

Est considéré comme un organisme de recherche une entité, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement qui satisfait aux critères cumulatifs suivants :

- (i) Un organisme de recherche a pour but premier d'exercer des activités de recherche (recherche fondamentale, recherche industrielle ou développement expérimental) ;
- (ii) Il en diffuse les résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ;
- (iii) les profits sont intégralement réinvestis dans les activités de recherche, dans la diffusion des résultats de la recherche ou dans l'enseignement ;
- (iv) les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme de recherche, par exemple en qualité d'actionnaire ou de membre, **ne bénéficient d'aucun accès privilégié** à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'il produit.

---

<sup>1</sup> Les collectivités territoriales et l'Etat pour le FEDER se fondent sur le régime notifié N 520a/2007 « Régime d'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'Etat pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels »

<sup>2</sup> Cf. CE2006/323 2.2

## **Entreprise**

Est considérée comme entreprise, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique (organisme de droit public ou privé) ou de son caractère économique (organisme poursuivant ou non un but lucratif). Une **activité économique** s'entend comme toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné, celui-ci étant entendu comme la rencontre entre une offre et une demande. Ainsi, une association selon la loi de 1901 constitue une entreprise au sens communautaire si elle n'est pas qualifiable comme organisme de recherche.

- Une **petite et moyenne entreprise**<sup>3</sup> (**PME**) est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- Une **petite entreprise**<sup>4</sup> est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
- Une **moyenne entreprise** s'entend dès lors comme une entreprise dont l'effectif est compris entre 50 et 249 personnes et le chiffre d'affaires entre 10 et 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel entre 10 et 43 millions d'euros.

### 1.2. Définitions communautaires relatives à la recherche

**Recherche fondamentale** : travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratique ne soient directement prévues.

**Recherche industrielle** : recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants.

**Développement expérimental** : concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourra pas être utilisé commercialement. Elle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou une exploitation commerciale. Elle ne comprend pas les modifications de routine, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

---

<sup>3</sup> Cf. Règlement CE n°800/2008-ANNEXE 1, CE 70/2001

<sup>4</sup> Id.

## 2. Grille d'analyse à suivre pour l'attribution d'une subvention

- CRT et CDT « organismes de recherche »

Les CRT et les CDT peuvent être considérés comme étant des organismes de recherche si leurs statuts précisent que leur activité principale est une activité de recherche (indépendante, contractuelle ou partenariale) ou si plus de 50% du budget de la structure est utilisée pour des travaux de recherche. En tout état de cause il convient de s'assurer que les critères de la définition européenne rappelée au §1.1 sont vérifiés<sup>5</sup>.

Les textes européens considèrent que les principales activités des organismes de recherche constituent en principe des activités de type non économique<sup>6</sup>, et leur financement public n'entre pas dans la catégorie des aides d'Etat. **Ils sont finançables à 100% des coûts rattachables à ces activités<sup>7</sup>.**

Toutefois, si un CRT (ou un CDT), qualifié d'organisme de recherche, exerce occasionnellement une activité économique (par exemple la recherche en sous-traitance pour l'industrie), **il est alors considéré comme une entreprise pour cette activité** et les paramètres de la définition communautaire des PME lui sont appliqués<sup>8</sup>. Il doit exercer cette activité aux conditions normales du marché et le financement public de celle-ci est alors qualifié d'aide d'Etat<sup>9</sup>.

- CRT et CDT « entreprises »

**Les CRT et CDT que l'on ne peut pas qualifier d'organismes de recherche sont considérés comme des entreprises** au sens communautaire de l'article 107 du TFUE. Dès lors qu'ils reçoivent un financement public, celui-ci constitue une aide d'Etat, au sens des articles 107 et 108 du TFUE (anciens articles 87 et 88 du TCE). Ces CRT et CDT sont soumis aux conditions d'octroi énoncées ci-après et les paramètres de la définition communautaire des PME leur sont appliqués<sup>10</sup>.

Toutefois, un CRT (ou CDT) « entreprise » peut exercer des activités répondant à un besoin d'intérêt général, afin de promouvoir l'innovation dans les entreprises. De telles actions, comme la diffusion de technologies<sup>11</sup>, constituent des activités non économiques. **Elles peuvent être financées à 100 %.**

---

<sup>5</sup> La Commission avait caractérisé en ce sens les CRITT de la Réunion dans l'avis sur l'aide d'Etat N 321/2000 rendu le 19/07/2001

<sup>6</sup> Cf. CE 2006/323, 3.1.1 : sont considérées comme non économiques notamment les activités de formation (au sens de la formation des personnels de la structure), de R&D indépendante, de diffusion de résultats de recherche

<sup>7</sup> Il conviendra d'identifier ces coûts avec précision

<sup>8</sup> Cf. N°520a/2007 (21)

<sup>9</sup> Cf. CE 2006/323, 3.1.2

<sup>10</sup> Cf. N°520a/2007 (21)

<sup>11</sup> Le transfert de technologie sera considéré comme non économique si les recettes sont réinvesties dans les activités de recherche interne (Cf 3.1.1 CE 2006/323)

- Condition nécessaire

Si un CRT (ou CDT) exerce des activités tant économiques que non économiques, il est nécessaire qu'il distingue ces deux types d'activités afin d'éviter une subvention croisée en faveur de l'activité économique.

Cela nécessite que la structure soit à même d'établir une comptabilité séparée comportant les coûts et les financements, d'une part, des activités non économiques, et d'autre part, des activités économiques<sup>12</sup>, et de tracer ces coûts dans ses rapports financiers.

### 3. Aides d'Etat aux projets de recherche et développement

Remarque préalable : si un CRT (ou CDT) est un organisme de recherche, il est finançable à 100% pour ses dépenses de recherche indépendante ou en coopération avec une ou plusieurs entreprises (recherche partenariale dans laquelle il y a partage des risques et des résultats)<sup>13</sup>.

#### 3.1. Aides à la recherche menée par les CRT (ou CDT) assimilables à une entreprise (PME) :

##### Coûts admissibles<sup>14</sup> pour les aides

- Dépenses de personnel,
- Coûts des instruments et du matériel utilisés pour la recherche (seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont pris en compte<sup>15</sup>),
- Coûts des bâtiments et des terrains utilisés pour la recherche, (en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont pris en compte). Concernant les terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissements sont admissibles,
- Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés aux fins de l'activité de recherche,
- Frais généraux additionnels du fait du projet de recherche,
- Autres frais d'exploitation liés directement à l'activité de recherche.

##### Intensité de l'aide

- L'intensité pour les CRT (ou CDT) dont la taille est celle d'une petite entreprise<sup>16</sup> peut aller jusqu'à :
  - Recherche fondamentale : 100%
  - Recherche industrielle : 70%
  - Développement expérimental : 45%

---

<sup>12</sup> Cf. CE 2006/323 3.1.1

<sup>13</sup> Cf. CE 2006/323 3.1.1 et 5.1.3 b) dernier alinéa avant tableau

<sup>14</sup> Cf. 5.1.4

<sup>15</sup> Cf. CE 2006/323- 5.1.4 b)

<sup>16</sup> Se reporter aux définitions du §1.1

- L'intensité pour les CRT (ou CDT) dont la taille est celle d'une entreprise moyenne<sup>17</sup> peut aller jusqu'à :
  - Recherche fondamentale : 100%
  - Recherche industrielle : 60%
  - Développement expérimental : 35%

Lorsqu'un projet est composé de plusieurs sous-projets, il convient de préciser pour chacun d'entre eux s'il relève d'une des trois catégories de recherche ou d'aucune d'entre elles.

### 3.2. Recherche coopérative entre un CRT/CDT et une ou plusieurs entreprises (recherche partenariale dans laquelle il y a partage des risques et des résultats)

- Si le CRT (ou CDT) est assimilable à une PME, le projet de recherche partenariale est finançable avec les intensités d'aide ci-après, sous certaines conditions, dont notamment<sup>18</sup> :
  1. le CRT (ou CDT) coopère avec une entreprise : ni le CRT (ou CDT) ni son (ou ses) partenaire(s) ne supporte seul plus de 70% des coûts admissibles du projet ;

ou

  2. le CRT (ou CDT) coopère avec un organisme de recherche : ce dernier supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet et conserve le droit de publier ses résultats de recherche ;

ou

  3. s'il s'agit de recherche industrielle, le CRT (ou CDT) en diffuse largement les résultats.

Dans ces trois cas, les coûts admissibles sont les mêmes qu'au 3.1 et l'intensité de l'aide est la suivante :

- Intensité pour les CRT (ou CDT) « petites entreprises (PE) » :
  - Recherche fondamentale : 100%
  - Recherche industrielle : 80%
  - Développement expérimental : 60%
- Intensité pour les CRT (ou CDT) « entreprises moyennes (ME) » :
  - Recherche fondamentale : 100%
  - Recherche industrielle : 75%
  - Développement expérimental : 50%
- La sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective.

### 3.3. Conditions à respecter pour éviter les aides indirectes aux entreprises clientes ou partenaires des CRT (ou CDT)

- Si le CRT (ou CDT) est un organisme de recherche qui exécute un contrat de recherche pour le compte d'une entreprise, il n'y a pas d'aide indirecte à l'entreprise<sup>19</sup> s'il est

<sup>17</sup> Se reporter aux définitions du §1.1

<sup>18</sup> Cf. 2006/343 5.1.3

<sup>19</sup> Cf. 2006/343 3.2.1

capable de produire un prix de marché ou s'il fournit son service à un prix qui reflète ses coûts augmentés d'une marge raisonnable<sup>20</sup>.

- Si le CRT (ou CDT) est un organisme de recherche qui participe à un projet de recherche en coopération effective avec une entreprise (recherche partenariale), on considère qu'il n'y a pas d'aide transmise indirectement à l'entreprise si une des conditions suivantes est remplie<sup>21</sup> :
  - l'entreprise partenaire supporte intégralement les coûts du projet,
  - le CRT (ou CDT) est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle qui résultent de sa recherche,
  - le CRT (ou CDT) négocie un bénéfice maximal pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées et qui sont transférées à l'entreprise.
- Aucune aide ne sera transférée par le CRT (ou CDT) à une entreprise sous la forme d'une réduction de prix<sup>22</sup>.

#### 3.4. Intensités spécifiques pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche

Coûts admissibles : les coûts admissibles sont les mêmes que pour les aides RDI.

Intensité de l'aide : l'intensité est de 100%.

Une annonce préalable sur Internet du lancement de la recherche est nécessaire et les résultats de la recherche sont rendus publics sur Internet durant au moins cinq ans<sup>23</sup>.

### 4. Autres aides aux entreprises dont peuvent bénéficier les CRT et les CDT

- *Aides prévues dans l'encadrement RDI* :

#### 4.1. Aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle

Coûts admissibles :

- Coûts antérieurs à l'octroi des droits (élaboration, dépôt et suivi, renouvellement de demande) ;
- Coûts de traduction et autres ;
- Coûts liés à la défense et la validité des droits.

Intensité de l'aide :

Montant équivalent à l'aide accordée pour les activités de recherche ayant conduit à l'obtention des droits de propriété industrielle.

---

<sup>20</sup> Généralement entre 3 et 5 %

<sup>21</sup> Cf. CE 2006/323 3.2.2

<sup>22</sup> Conséquence : le cas échéant, les entreprises qui ont recours aux services des CRT (ou CDT) labellisés peuvent bénéficier d'aides « pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation » et celles-ci leur sont alors allouées directement.

<sup>23</sup> Cf. X60/2008 3.2.4

#### 4.2. Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié

Il s'agit de personnel, ayant au moins deux ans d'ancienneté dans un organisme de recherche ou une grande entreprise, qui est détaché dans la structure sur une fonction nouvellement créée pour y effectuer des activités de RDI.

Coûts admissibles :

- Frais de personnel

Intensité de l'aide :

50% pour une durée de 3 ans maximum par entreprise et par personne détachée.

#### 4.3. Aides pour financer des études de faisabilité technique (préalables aux activités de recherche industrielle ou de développement expérimental)

Coûts admissibles :

- Coûts d'étude

Intensité de l'aide :

- Etudes préalables aux activités de recherche industrielle : 75%
- Etudes préalables aux activités de développement expérimental : 50%

- *Aides hors encadrement RDI*

Les CRT et les CDT peuvent bénéficier d'aides en dehors du régime RDI, notamment les aides à finalité régionale (AFR), les aides *de minimis*<sup>24</sup>, aides à la formation, etc.

### 5. **Cumuls**<sup>25</sup>

Il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées à une activité ou un projet, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

Les aides peuvent être cumulées tant qu'elles portent sur des coûts admissibles identifiables différents.

Si les aides (y compris les aides *de minimis*) portent sur les mêmes coûts admissibles (se chevauchant en partie ou totalement), **le cumul ne peut conduire à dépasser l'intensité autorisée la plus favorable**. A cette fin, les CRT et les CDT déclareront les aides reçues ou à prévoir venant des différents financeurs publics.

### 6. **Plafonnement des aides**

Sans objet pour les CRT (ou CDT) au regard des montants alloués.

---

<sup>24</sup> Le montant ne peut excéder 200 000 € sur trois ans selon les règles en vigueur en 2011

<sup>25</sup> Cf. X60/2008 p.6

## **7. Forme des aides**

Les aides versées aux CRT et CDT consistent en des subventions.

## **8. Rapports<sup>26</sup>**

Un rapport sur l'attribution des aides aux structures CRT/CDT est établi annuellement, sur la base des informations fournies lors des calculs de cumuls (Cf §5)<sup>27</sup>.

---

<sup>26</sup> Cf. Règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008, art.11

<sup>27</sup> Cf. ANNEXE du présent document- Schéma n° 3

# **ANNEXE**

Schéma n° 1

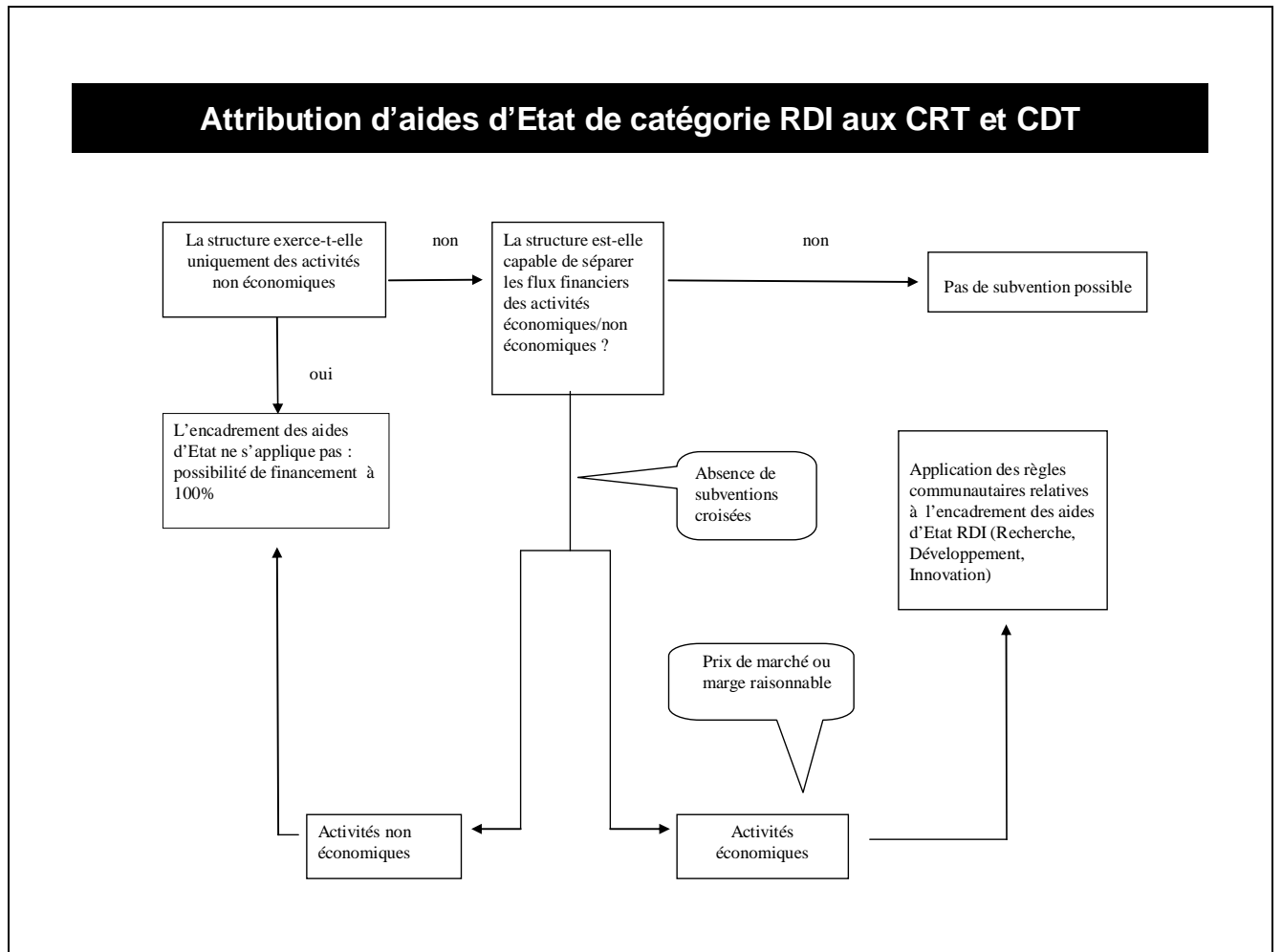


Schéma n° 2

Liste des Aides d'Etat RDI aux CRT/CDT						
Objectif	Coûts éligibles		Organisme de recherche	Entreprise		Conditions particulières
				taille<50 pers ou CA< 10 M€ (-PE)	50≤taille<250 pers ou 10≤CA< 50 M€ (-ME)	
Aides aux projets de recherche et développement	frais de personnels, instruments et matériel, bâtiments, recherche contractuelle, brevets, licences acquis à l'extérieur, frais généraux, frais d'exploitation	Cas général	RF*	100%		Si le CRT/CDT est une entreprise : (1) ou bien il coopère avec un laboratoire public, supporte moins de 90% des coûts et le laboratoire reste propriétaire de ses résultats (2) ou bien le CRT/CDT coopère avec une autre PME (ou une GE à condition que le projet soit transfrontalier) et il ne supporte pas plus de 70% des coûts (3) s'il s'agit de RI les résultats sont largement diffusés.
			RI*	70%	60%	
			DE*	45%	35%	
		Recherche en coopération (partenariale)	RF*	100%		
			RI*	80%	75%	
			DE*	60%	50%	
Aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME	coûts antérieurs à l'octroi des droits, frais de traduction, coûts liés à la défense et la validité des droits		Montant équivalent à l'aide R&D qui aurait été accordée pour l'obtention des droits			
Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié	frais de personnel		50% pour 3 ans maximum		Concerne le détachement temporaire dans la structure d'un personnel détaché par un organisme de recherche ou une grande entreprise (doit y avoir travaillé au moins deux ans), ne doit pas remplacer un autre salarié, doit effectuer des activités RDI	
Aides aux études de faisabilité techniques	coûts d'étude	RI	75%		Etudes préalables à des travaux de recherche industrielle ou de développement expérimental	
		DE	50%			
Aides à la R&D dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche	Les mêmes que les aides aux projets de recherche et développement		100%		Annnonce préalable du lancement de la recherche sur internet	

\*RF : recherche fondamentale RI : recherche industrielle DE : développement expérimental

Schéma n° 3

**Rapport annuel sur les financements publics accordés aux CRT/CDT** Année :

Région											
Nom de la structure											
CRT ou CDT											
Caractérisation de la structure :	organisme de recherche :										
	entreprise :										
Origine du financement	Nature du financement (PCRD, FEDER, CPER, FNADT,...)	Recherche fondamentale	Recherche industrielle	Développement expérimental	Gestion de PI	Etudes préalables de faisabilité	Engagement temporaire de personnel hautement qualifié	R&D agriculture et pêche	Aides hors RDI	TOTAL	Activités non économiques
Union Européenne (instruction DRRT)											
Etat (DRRT)											
Union Européenne (instruction autre que DRRT)											
Etat autre (SGAR, DIRECCTE, ...)											
Conseil régional											
Conseil général											
.....											
TOTAL											

Région											
Nom de la structure											
CRT ou CDT											
Caractérisation de la structure :	organisme de recherche :										
	entreprise :										
Origine du financement	Nature du financement (PCRD, FEDER, CPER, FNADT,...)	Recherche fondamentale	Recherche industrielle	Développement expérimental	Gestion de PI	Etudes préalables de faisabilité	Engagement temporaire de personnel hautement qualifié	R&D agriculture et pêche	Aides hors RDI	TOTAL	Activités non économiques
Union Européenne (instruction DRRT)											
Etat (DRRT)											
Union Européenne (instruction autre que DRRT)											
Etat autre (SGAR, DIRECCTE, ...)											
Conseil régional											
Conseil général											
.....											
TOTAL											